

Statuts juridiques & transformation

A MISE EN SITUATION

1 SITUATION INITIALE

Alicia et Bérénice rêvent de monter leur entreprise depuis la fin de leurs études d'ingénieures en agronomie. Lors de leur remise de diplôme, l'apéritif de clôture présente une large variété de bières de microbrasseries locales. Cependant, pour Alice et Bérénice, mis à part leur site de production et l'eau, ces bières n'ont rien de local! En effet, les brasseur·euse·s importent l'orge – élément essentiel à la fabrication de la bière. «Nous allons produire de l'orge biologique et fournir toutes les microbrasseries du coin» se disent-elles. Aussitôt pensé, aussitôt fait! Bérénice, fille d'un grand agriculteur genevois propriétaire de ses terres, dispose des équipements et du foncier : pas besoin de gros investissement ni de capital social! Elles formalisent leur collaboration entrepreneuriale en créant une société en nom collectif (SNC) et se lancent.

Des investisseurs s'engagent, ce qui permet aux deux ingénieures d'acheter les équipements nécessaires pour malter l'orge. Les revenus grimpent et l'affaire devient rentable. Soucieuses de leur éthique commerciale, elles ont pensé à inscrire la non-lucrativité dans les statuts de leur SA. Les bénéfices sont réinvestis dans l'entreprise. Ils financent désormais des activités de recherche et développement sur la culture du houblon en sol romand et sponsorisent deux étudiants de leur ancienne école à cet effet.

5 SITUATION FINALE

Les deux associées décident de réunir un capital social et de transformer leur entreprise en société anonyme (SA) pour attirer les investisseurs et se dégager de leur responsabilité privée. Alicia se charge de contacter un bureau d'avocat spécialisé en droit des sociétés. Par chance, la transformation d'une SNC en société anonyme est prévue par la loi et la transition est ainsi facilitée.

2 DÉCLENCHEUR

Des brasseries sont vite intéressées et les ventes d'orge décollent. Mais, Alicia et Bérénice se rendent vite compte que pour que le projet soit rentable, elles devraient vendre directement le produit transformé, l'orge malté, plutôt que de laisser les brasseries effectuer cette étape. Cette transformation exige du matériel spécifique. Des investissements sont donc nécessaires. Les brasseries leur demandent également du houblon, l'arôme principal de la bière. Mais il ne pousse pas bien sur le sol genevois à moins d'investir dans du matériel coûteux. Les deux ingénieures décident donc de chercher des investisseurs (cf. [fiche sur le financement des entreprises.](#))

3 PÉRIPÉTIES

Elles font un emprunt pour lancer la culture de houblon et parviennent à en faire pousser tant bien que mal. Avec la dette, la pression financière pèse encore plus sur leurs épaules. Les banques et les investisseurs refusent d'investir dans la production d'orge malté, car elles n'ont pas de capital social et ils jugent le statut de SNC inapproprié.

4 RÉSOLUTION

B BONNES PRATIQUES CONCRÈTES

Ce qu'il faut savoir

- **Transformer une entreprise consiste à changer sa forme juridique** pour des questions financières, de valeurs, d'image, de gouvernance ou de responsabilité, tout en gardant la même raison d'être: rien de nouveau et continuité de l'activité assurée.
- **Transformation rime avec obligation de passer devant un officier public et de documenter l'opération:** anticiper les coûts administratifs, les frais de notaire et d'avocat.
- **Le droit suisse régit les transformations de sociétés: il est indispensable de le faire convenablement.** Faire appel à des hommes et femmes de loi permet d'éviter les pièges et les coûts inutiles.

La bonne formule dès le départ

- **La loi fixe les modalités des fusions et transformations d'entreprise.** Certaines formes juridiques sont plus plastiques que d'autres: une société en nom collectif se transforme facilement, une fondation en rien (cf. annexe).
- **Au démarrage d'une activité, anticiper son évolution en choisissant un modèle malléable.** Se poser les bonnes questions: nature du capital, transmission de l'entreprise, recherche d'investisseurs ou de fonds, gouvernance, valeurs et utilité publique, image, etc.
- **Les structures hybrides.** Ce n'est pas forcément obligatoire car il est possible de combiner but idéal et but commercial dans une seule structure. Même s'il est vrai qu'il peut parfois s'avérer nécessaire de créer deux structure pour des raisons légales, de gouvernance, ou pour accéder à différents types de financements.
- **Les associations ne sont pas pensées pour développer des activités commerciales, même si cela est tout à fait possible.** Contrairement aux idées reçues, une association peut salarier des membres de son comité sous certaines conditions et en dehors de l'exercice de leur fonction au comité.
- **Les entreprises individuelles, les sociétés simples et les société en nom collectif peuvent être créées sans passer devant notaire (même si un conseil juridique est opportun).** Elles peuvent s'avérer pratiques au démarrage, le temps de constituer un capital social.
- **La SA, la SÀRL et éventuellement la coopérative offrent un cadre juridique adéquat pour les activités destinées à une lucrativité limitée** (rémunération du capital social).

DOCUMENTS RESSOURCE

- *Liste des transformations possibles*
- *Loi sur la fusion (LFus)*

SUR NOTRE SITE

www.apres-ge.ch

EXPERTISE INVITÉE

*ICPV Partner
Ferme de Budé
Alvéo
Chat Noir
Itopie informatique*

De l'éthique dans les statuts

- **La forme coopérative offre aux porteur·euse·s de projet un cadre salarial et une gouvernance démocratique.** Attention, les investisseurs sont frileux et il n'est pas possible de vendre une société coopérative.
- **L'ESS, la non-lucrativité ou lucrativité limitée** (limitation des dividendes versées aux détenteur·trice·s du capital social) **peuvent être inscrites dans les statuts de n'importe quelle forme juridique, SA et SÀRL comprises.**